



BON DE COMMANDE N° 246154

cr demandeur: OG9200

numero da: 148259

date da: 11/09/2023

nom fournisseur: MT SOLUTIONS GUINEE SARLU

adresse fournisseur: .

CONAKRY
., Guinée

incoterms:

règlement: 30 JOURS

date edition: 15-SEP-2023

date commande: 14-SEP-23

acheteur: DIALLO 110555, M. Mamac

lieu livraison:

Kaloum, Boulevard du Commerce

Bp: 4549 - Conakry

Conakry, Guinée

n° désignation	quantité uoe	prix unitaire	montant	délai livraison
1 Achat d'un disjoncteur compact 4P 250A-25KA-LEGRAND (Travaux de mise en conformité électrique de l'agence B2B d'Orange Guinée)	1 Pièce	7.147.800	7.147.800	2 jours
2 Achat d'un répartiteur modulaire ETRA 250A-LEGRAND	1 Pièce	3.038.100	3.038.100	2 jours
3 Câble RV-K SOUPLE 5G25	6 Pièce	317.520	1.905.120	2 jours
4 Raccordement-passage de câble, accessoires de pose main d'oeuvre etc...)	1 Pièce	1.703.930	1.703.930	2 jours

Total HT:	13.794.950	GNF
TVA:	2.483.091	GNF
Total TTC:	16.278.041	GNF

Notifie le _____

signature(s) :

15/09/23

Directrice Générale
Orange Guinée

NB: Postez et suivez vos factures en ligne et au quotidien via le portail: <https://isupplier.orange.sn>

Lien du message de la politique anticorruption:

https://www.orange-guinee.com/orange-guinee/resources/other/202010_politiqueanticorruption.pdf

CONDITIONS D'EXECUTION DU BON DE COMMANDE.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE OU DU FOURNISSEUR.

Les fournitures et prestations demandées dans le présent Bon de Commande devront être conformes au devis accepté par Orange Guinée.
Orange Guinée procédera en présence du Fournisseur à la réception quantitative et qualitative des livraisons qui fera l'objet d'un bon de livraison ou d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE 2 : MANQUEMENTS DU PRESTATAIRE OU DU FOURNISSEUR.

En cas de non-exécution totale ou partielle des termes du présent Bon de Commande dans les délais impartis, ORANGE GUINEE se réserve le droit de confier l'exécution totale ou partielle du Bon de Commande à un tiers sans que le Fournisseur ou le Prestataire ne puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnisation et/ou rémunération.
En cas de retard de livraison, des pénalités de retard seront appliquées sur la partie en retard selon la formule ci-après et n'excéderont pas 10% :

$P = V * R / 2D$ (P = montant de la pénalité V = la valeur du montant en jours de retard et D = délai), R= Nombre de jours de retard

En cas d'une demande d'acompte, le Fournisseur dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour le dépôt de sa facture d'acompte ainsi que de la caution équivalente. A défaut, le décompte du délai d'exécution des travaux ou de la livraison commencera à compter de l'expiration des 7 jours.

ARTICLE 3 : PRIX.

Les prix mentionnés dans le présent Bon de Commande sont fermes et non révisables durant la durée d'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT.

Les paiements s'effectueront par tout moyen à la convenance des parties dans les délais indiqués sur le Bon de commande. Ces délais sont décomptés à partir de la date de réception de la facture accompagnée des pièces justificatives à la Direction financière et comptable d'Orange Guinée.

ARTICLES 5 : GARANTIE.

Le fournisseur s'engage à garantir les fournitures et prestations pour une période d'au moins un an à compter de la date de la recette provisoire. Toutefois, si le contrat afférent à l'exécution du présent Bon de Commande est signé entre les parties et prévoit une autre durée de la garantie, celle-ci sera appliquée en lieu et place de la durée ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : LITIGES.

Les litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent Bon de Commande seront de la compétence de l'OHADA

TOUT DEBUT D'EXECUTION, PAR LE FOURNISSEUR OU LE PRESTATAIRE, DU PRESENT BON DE COMMANDE SERA CONSIDERE COMME UNE ACCEPTATION SANS RESERVE DE L'ENSEMBLE DES TERMES ET CONDITIONS Y FIGURANT.
LES PRESENTES CONDITIONS POURRONT ETRE COMPLETEES PAR UN CONTRAT SIGNE ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 7 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent pour leur compte et à obtenir l'engagement le cas échéant, de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, fournisseurs, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs,

-à agir en accord avec les valeurs et principes de la Charte Déontologique et de la Politique Anticorruption d'Orange disponibles sur le site www.orange.com, et à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires nationales, et internationales applicables à leurs activités.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ou de prononcé de décisions de justice qui aurait pour conséquence la violation des Règles par l'une des Parties, les Parties effectueront, dans les plus brefs délais, les adaptations nécessaires pour y remédier ;

-à garantir le respect des Règles par des moyens appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de conformité ;

-à ce que (i) les Tiers et personnes qui interviendront de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat respectent les Règles et que (ii) l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties y soient conformes.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles, commis par elle ou un Tiers, dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles. A tout moment, Orange est en droit d'auditer, ou de faire auditer par un tiers désigné par Orange, l'Agence et ses Tiers, aux fins de vérifier le respect de la Charte Déontologique, de la Politique Anticorruption d'Orange et des Règles.